

PARLEMENT

REPUBLIQUE DU CONGO
Unité*Travail*Progrès

Loi n° 21 -2007 du 30 décembre 2007
autorisant la ratification de la convention régissant le
Parlement communautaire de la Communauté Economique
et Monétaire de l'Afrique Centrale.

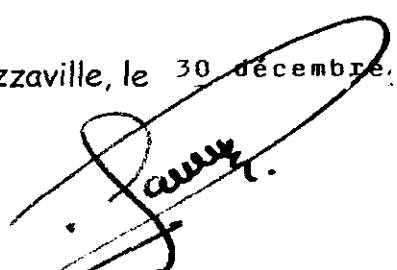
L'ASSEMBLEE NATIONALE ET LE SENAT ONT DELIBERE ET ADOPTE :

*LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR
SUIT :*

Article premier : Est autorisée la ratification de la convention régissant le
Parlement communautaire de la Communauté Economique et Monétaire de
l'Afrique Centrale dont le texte est annexé à la présente loi.

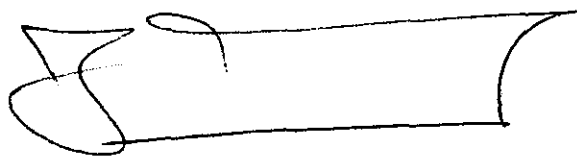
Article 2 : La présente loi sera publiée au Journal Officiel et exécutée comme
loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 30 décembre, 2007


Denis SASSOU N'GUESSO. -

Par le Président de la République,

Le ministre des affaires étrangères
et de la francophonie,



Basile IKOUEBE. -

COMMUNAUTE ECONOMIQUE ET MONETAIRE DE L'AFRIQUE CENTRALE



CONVENTION
REGISSANT LE PARLEMENT COMMUNAUTAIRE

PREAMBULE

**Le Chef de l'Etat de la République du Cameroun,
Le Chef de l'Etat de la République Centrafricaine,
Le Chef de l'Etat de la République du Congo,
Le Chef de l'Etat de la République Gabonaise,
Le Chef de l'Etat de la République de Guinée Equatoriale,
Le Chef de l'Etat de la République du Tchad,**

Vu le Traité du 16 mars 1994 instituant la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale ;

Vu l'Additif au Traité de la CEMAC relatif au système institutionnel et juridique de la Communauté en date du 5 juillet 1996 ;

Vu l'Acte additionnel n°3/99-CEMAC-CCE-01 du 25 juin 1999 fixant le siège du Parlement Communautaire ;

Fidèles aux objectifs de l'Union Africaine et de la Communauté Economique Africaine;

Convaincus que le Parlement Communautaire, constitue un instrument d'intégration, de promotion de la démocratie, de l'Etat de droit, des libertés et des droits fondamentaux;

Conviennent de ce qui suit :

Article 1 : DEFINITIONS

Au sens de la présente Convention, on entend par :

« Communauté ou CEMAC » la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale.

«Conférence», la Conférence des Chefs d'Etat de la Communauté.

«Président de la Conférence», le Président en exercice de la Conférence des Chefs d'Etat de la Communauté.

«Conseil», le Conseil des Ministres de l'Union Economique de l'Afrique Centrale.

«Secrétaire Exécutif», le Secrétaire Exécutif de la Communauté.

«Secrétariat Exécutif», le Secrétariat Exécutif de la Communauté.

L. A.

«Exécutif», Conseil des Ministres de l'Union Economique de l'Afrique Centrale, Comité Ministériel de l'Union Monétaire de l'Afrique Centrale, Secrétariat Exécutif, la Banque des Etats de l'Afrique Centrale et tous autres Organes et Institutions spécialisés de la CEMAC.

Article 2: CREATION- SIEGE ET LANGUE

1. Par la présente Convention, les Hautes parties contractantes créent un Parlement Communautaire.
2. Le siège du Parlement est fixé à Malabo, en Guinée Equatoriale.
3. La langue officielle de travail du Parlement est la langue du Traité.

Article 3 : NATURE

- 1- Le Parlement Communautaire est l'assemblée représentative des populations de la CEMAC.
- 2- Les membres du Parlement sont chacun représentant de toutes les populations de la Communauté. Ils prennent le nom de «Député».

Article 4 : DOMAINE DE COMPETENCE

1. Le Parlement exerce les pouvoirs qui lui sont attribués par le Traité instituant la CEMAC, les textes organiques subséquents et la présente Convention. Il légifère par voie de directives.
2. Le Parlement peut être saisi pour émettre des avis sur des affaires intéressant la Communauté. Toutefois, ces avis sont obligatoires dans les domaines suivants :
 - intégration des voies de communication des Etats membres en vue d'assurer la libre circulation des personnes et des biens ;
 - interconnexion des télécommunications pour constituer un réseau communautaire performant ;
 - interconnexion des réseaux d'énergie ;
 - interconnexion des réseaux d'information ;
 - intégration sociale ;
 - politique communautaire de la santé publique ;
 - politique communautaire de l'éducation ;
 - politique communautaire de l'environnement ;
 - politique communautaire de la recherche scientifique et technique ;



- jeunesse et sport ;
 - citoyenneté de la communauté ;
 - droits de l'homme et libertés ;
 - révision du Traité de la CEMAC.
3. Le Parlement peut se saisir de toute affaire intéressant la Communauté et faire des recommandations aux Institutions et Organes de la Communauté.

Article 5 : CONTROLE DE L'ACTION DE L'EXECUTIF

- 1- Le Parlement contrôle l'action de l'Exécutif par voie de questions orales ou écrites, par l'audition en commission et par la constitution des commissions d'enquêtes sur des objets déterminés.
- 2- Les Commissions d'enquête sont constituées à la demande de deux tiers (2/3) des membres du parlement.
- 3- L'existence d'une commission d'enquête prend fin, soit par le dépôt de son rapport, soit par l'ouverture d'une information judiciaire.
- 4- Les modalités d'exercice du droit d'enquête sont déterminées par le règlement intérieur du Parlement.

Article 6 : COMPOSITION

1. Le Parlement comprend soixante (60) membres répartis comme suit :
 - Cameroun ,10 membres
 - Centrafrique, 10 membres
 - Congo, 10 membres
 - Gabon, 10 membres
 - Guinée Equatoriale, 10 membres
 - Tchad, 10 membres
2. La répartition opérée à l'alinéa précédent sera en cas de besoin, réexaminée par la Conférence soit d'office soit à la demande d'un tiers de ses membres.

Article 7 : ELECTION

- Les députés au Parlement Communautaire sont élus au suffrage universel direct. Ils sont rééligibles.
- Les Etats membres fixent eux-mêmes, chacun en ce qui le concerne, les conditions d'éligibilité de leurs députés au Parlement Communautaire.
- Le juge des élections des députés au Parlement Communautaire est le juge national pour les élections législatives.
- L'élection des députés est notifiée au Secrétaire Exécutif par les Etats membres.
- Le Parlement Communautaire vérifie les pouvoirs de ses membres.

Article 8 : MANDAT

Le mandat de député est de cinq (5) ans. Il court pour compter du jour de l'ouverture de la législature. Il expire à la fin de la législature. Il prend également fin en cas de dissolution du Parlement prononcée en application des dispositions de l'article 9 alinéa 3 de la présente convention.

Article 9 : VACANCE DE SIEGE - DISSOLUTION

- 1- La vacance est constatée en cas de décès, de démission, d'incapacité d'un député ou d'incompatibilité prévues à l'article 12 de la présente Convention.
- 2- Dans le cas visé à l'alinéa 1 du présent article, le siège est pourvu par un député de la même nationalité.
- 3- Le Parlement peut être dissout par la Conférence, après consultation du Bureau du Parlement et du Conseil des Ministres. Un nouveau Parlement est élu dans les quatre vingt dix (90) jours suivant la dissolution. Il ne peut être procédé à une nouvelle dissolution du Parlement dans l'année qui suit les élections organisées en application du présent alinéa.

Article 10 : DROITS ET PRIVILEGES

- 1- Les membres du Parlement jouissent des immunités parlementaires dans tous les Etats membres de la Communauté.
- 2- Aucun député ne peut être poursuivi, recherché, arrêté, détenu, ni jugé à l'occasion des opinions ou votes émis par lui dans l'exercice de ses fonctions.

- 3- Aucun député ne peut être poursuivi ou arrêté en matière criminelle ou correctionnelle qu'avec l'autorisation du Parlement Communautaire, sauf cas de flagrant délit.
- 4- La poursuite ou la détention d'un député est autorisée par le moyen de la levée de l'immunité parlementaire. Celle ci est décidée pendant la durée de la session parlementaire par le Parlement siégeant en séance plénière, à la majorité des deux tiers (2/3) de ses membres.

Article 11 : VOTE

- 1- Le vote est individuel et personnel. Toutefois, le Règlement Intérieur du Parlement peut autoriser la délégation de vote. Dans ce cas, aucun député ne peut recevoir délégation de plus d'un mandat.
- 2- Tout mandat impératif est nul.

Article 12 : INCOMPATIBILITES

- 1- La fonction de député est incompatible avec celles de :
 - Membre de Gouvernement, Membre des Cours et tribunaux des Etats membres ;
 - Juge, Avocat Général ou Greffier de la Cour de justice de la Communauté ;
 - Membre d'une Institution ou d'un Organe de la CEMAC ;
 - Fonctionnaire ou Agent en activité des Institutions ou Organes de la CEMAC ou toute autre fonction auprès d'un organisme international ;
 - Députés des Parlements nationaux.
- 2- L'accession à l'une des fonctions susvisées entraîne la vacance du poste de député au sens de l'article 9 alinéa 1 de la présente Convention.

Article 13 : SESSIONS DU PARLEMENT

- 1- Chaque année, le Parlement tient deux (2) sessions ordinaires.
- 2- La 1^{ère} session de la législature est convoquée par le Président en exercice de la Conférence des Chefs d'Etat sur proposition du Secrétaire Exécutif.
- 3- A l'ouverture de sa première session ordinaire, le Parlement élit son Président et son Bureau dont la composition est fixée par le Règlement Intérieur.
- 4- Le Président du Parlement est élu pour une durée d'un an par rotation selon l'ordre alphabétique des Etats membres.

- 5- Le Parlement peut se réunir en session extraordinaire sur un ordre du jour déterminé à la demande de la Conférence ou de deux tiers des députés.
- 6- La session extraordinaire est close dès épuisement de l'ordre du jour.
- 7- La durée des sessions ordinaires et la durée maximale des sessions extraordinaires sont fixées par Acte additionnel de la Conférence.

Article 14 : TENUE DES SEANCES

- 1- Les séances plénières du Parlement sont publiques. Toutefois, le Parlement peut siéger à huis clos à la demande du Président de la Conférence, du Secrétaire Exécutif, du Bureau ou de la majorité simple des députés.
- 2- Le compte rendu intégral des débats est publié au Bulletin Officiel de la Communauté et au Journal Officiel de chacun des Etats membres.

Article 15 : BUDGET DU PARLEMENT

- 1- Le Parlement jouit de l'autonomie financière.
- 2- L'élaboration et l'exécution de son budget obéissent au Règlement Financier de la Communauté.

Article 16 : REGLEMENT INTERIEUR

Le Règlement Intérieur du Parlement précise les dispositions de la présente Convention.

Article 17 : MODIFICATIONS DE LA CONVENTION

- 1- Les dispositions de la présente convention peuvent être modifiées sur la demande d'un Etat membre ou des deux tiers (2/3) des membres du Parlement.
- 2- Les projets de modifications sont transmis au Secrétaire Exécutif qui les communique aux Etats membres et au Président du Parlement.

Article 18 : Dispositions transitoires

Pendant une période transitoire de cinq (5) ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente Convention, et par dérogation aux dispositions des articles 7 et 12 de celle-ci, les députés au Parlement Communautaire sont élus parmi les députés nationaux au sein de

En cas de vacance constatée conformément à l'article 9 de la présente Convention, le siège est pourvu par un député de même nationalité pour le restant du mandat.

Article 19 : RATIFICATION

La présente Convention sera ratifiée par les Hautes Parties contractantes en conformité avec leurs règles constitutionnelles respectives. Les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétariat Exécutif de la CEMAC qui en informera les Etats membres et leur en délivrera copie certifiée conforme.

Article 20 : ENTREE EN VIGUEUR ET ENREGISTREMENT

- 1- La présente Convention entre en vigueur et s'applique sur les territoires des Etats signataires à compter du jour où le dernier Etat signataire aura procédé au dépôt de l'instrument de ratification.
- 2- La présente Convention qui est annexée au Traité instituant la CEMAC et en fait partie intégrante sera enregistrée auprès de l'Union Africaine, des Nations Unies et de toutes Organisations que le Conseil des Ministres détermine.

Fait à

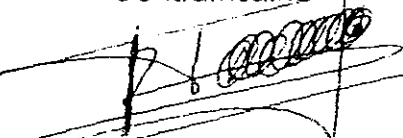
28 JAN. 2004

Pour la République du
Cameroun



S.E. Paul BIYA
Président de la République

Pour la République
Centrafricaine



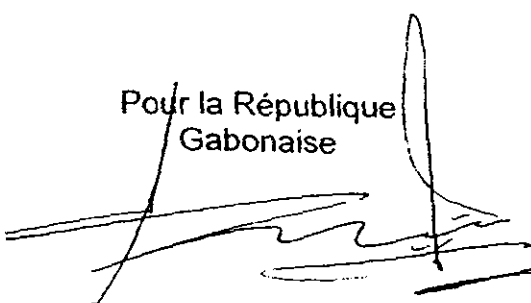
S.E. François BOZIZE
Président de la République

Pour la République du Congo



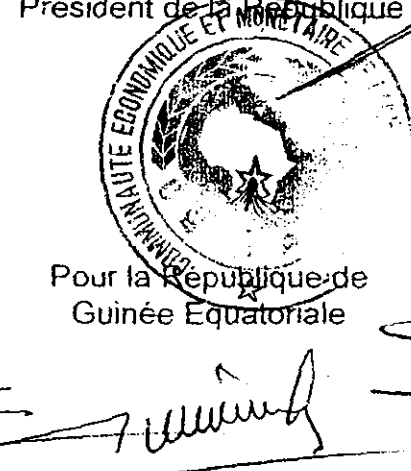
S.E. Denis SASSOU
NGUESSO
Président de la République

Pour la République
Gabonaise



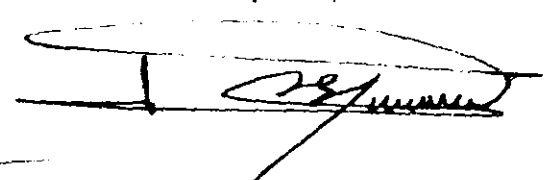
S.E. OMAR BONGO
ONDIMBA
Président de la République

Pour la République de
Guinée Equatoriale



S.E. Obiang NGUEMA
MBASOGO
Président de la République

Pour la République du Tchad



S.E. Idriss DEBY
Président de la République

Décret n° 2007 - 750 du 30 décembre 2007
portant ratification de la convention régissant le Parlement communautaire
de la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 21 - 2007 du 30 décembre 2007 autorisant la ratification de la
convention régissant le Parlement communautaire de la Communauté Economique et Monétaire
de l'Afrique Centrale ;

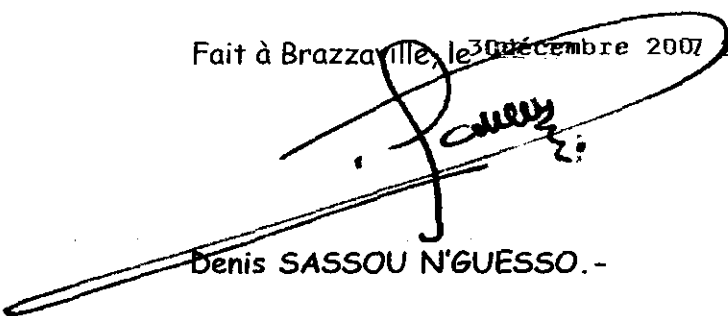
Vu le décret n° 2007-285 du 31 mai 2007 portant nomination d'un ministre et fixant la
composition du Gouvernement.

DECRETE :

Article premier : Est ratifiée la convention régissant le Parlement communautaire de la
Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale dont le texte est annexé au
présent décret.

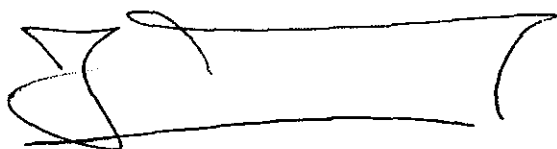
Article 2 : Le présent décret sera enregistré, publié au Journal Officiel et communiqué
partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 30 décembre 2007


Denis SASSOU N'GUESSO. -

Par le Président de la République,

Le ministre des affaires étrangères et de
la francophonie,



Basile IKOUÉBE. -